

Accidents mortels selon la cause.—Il ressort d'un classement selon la cause des accidents mortels en 1938 que les plus nombreux, 310, sont dus à "des trains, véhicules, etc., en mouvement". A cette catégorie appartiennent tous les accidents dus aux wagons ou aux locomotives y compris les wagonnets de mine et de carrière, aux automobiles et autres véhicules à traction mécanique ou animale, à la machinerie, aux navires et aux avions en mouvement.

Les "chutes d'objets" ont causé 191 morts. Viennent ensuite les "chutes mortelles de personnes", au nombre de 185, qui comprennent les personnes tombées dans les fossés, les puits de mines, les soutes de navires, les ports, les rivières, etc. Les "substances dangereuses", comprenant le courant électrique, les explosifs, les matières chaudes ou inflammables, les gaz, les explosions de chaudières, etc., ont été la cause de la mort de 168 personnes. Les appareils de levage en ont tué 37 et la manipulation d'objets lourds ou tranchants, 34. Les animaux ont causé 34 accidents mortels, dont 31 par des chevaux; les chocs contre ou par certains objets, 33; les machines en mouvement, 20; les machines de force primaire, 16 et les outils 10. La catégorie des "autres causes" accuse 76 accidents mortels dont 23 imputables aux maladies occupationnelles, tension, etc., 19 à la foudre, au froid, aux tempêtes et aux insulations, 18 aux éboulements, embâcles de glace, etc., 8 aux armes à feu et à la violence, 2 à l'infection non autrement spécifiée et 6 à des causes dont les détails restent inconnus.

Nombre d'accidents industriels mortels ou non dont s'occupent les divers organismes provinciaux de compensation sont compris dans la section suivante qui traite de la compensation aux accidentés.

Section 7.—Compensations aux accidentés.

Un aperçu de l'évolution de la législation sur les indemnités aux accidentés et la responsabilité des patrons a paru dans l'Annuaire de 1927-28, pp. 764-769; un résumé de la législation concernant les indemnités aux accidentés, y compris un état de l'échelle courante de compensation dans chaque province, au 1er janvier, 1938, paraît dans l'aperçu général de la législation du travail au Canada, pp. 818-828 de l'Annuaire de 1938. L'activité des différents bureaux provinciaux de compensation est décrite aux pages qui suivent.

Opérations des commissions sur les accidents de travail.—Nouvelle-Ecosse.—La loi sur les accidents de travail votée en 1915 ne fut mise en vigueur que le 1er janvier 1917. Au cours des 22 ans écoulés entre cette date et le 31 décembre 1938, la commission eut à s'occuper de 173,583 accidents dont 155,666 firent l'objet d'une indemnité. Antérieurement au 1er janvier 1920 les soins médicaux n'étaient accordés que dans des cas spéciaux.

6.—Indemnités, soins médicaux payés et accidentés indemnisés par la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Ecosse, 1930-38.

NOTE.—Ces chiffres ne couvrent pas les réclamations en suspens. Les statistiques pour 1917-20 paraissent à la page 787 de l'Annuaire de 1938.

Année.	Indemnité.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indemnisés.
	\$	\$	\$	nombre.
1930.....	940,828	129,399	1,079,227	8,821
1931.....	951,256	106,578	1,057,834	6,357
1932.....	688,448	84,281	772,729	5,024
1933.....	570,701	69,575	640,276	5,168
1934.....	794,717	113,860	908,577	8,063
1935.....	954,061	130,952	1,085,013	8,971
1936.....	1,160,738	167,255	1,327,993	10,246
1937.....	1,189,710	190,846	1,380,556	11,953
1938.....	1,976,154	206,233	2,182,387	11,225